

**Règlement des encarts publicitaires
dans le journal municipal
« Bezannes – Le Mag’ »
Mise à jour - Mai 2021**

Ce règlement annule et remplace le document annexé à la délibération n° 2021-02-558 du 15 février 2021.

La commune de BEZANNES publie le journal « Bezannes – Le Mag’ » une fois par trimestre environ, à destination de ses habitants et des entreprises de la zone d’activités. Le tirage est de 2500 exemplaires au minimum.

Ce bulletin a vocation à informer des évènements à venir, des actualités communales et associatives et des services disponibles dans la commune.

Toute entité juridique ayant une activité commerciale (entreprises, associations, commerçants et artisans), peut y faire figurer des encarts publicitaires selon des tarifs fixés par le Conseil municipal.

Les structures installées à Bezannes seront prioritaires dans l’attribution des emplacements.

1- Conditions techniques

- Pour publier une annonce publicitaire, l’entreprise demandeuse doit renvoyer, dûment rempli, et dans le délai indiqué par les services municipaux, le bon de commande édité par la mairie.
- L’encart publicitaire est fourni dans les conditions techniques précisées sur le bon de commande.
- Les visuels publiés restent la propriété de l’annonceur, qui en conserve les droits exclusifs.
- En cas de non-respect des spécifications techniques, de qualité de définition non conforme des images, la commune décline toute responsabilité quant au rendu de l’impression.
- Le directeur de la publication se réserve également le droit de surseoir à la parution d’une annonce non remise dans les conditions requises.
- Les services municipaux n’effectuent aucune intervention sur le document remis.

2- Placement des encarts

- Les services municipaux procèdent à la mise en page des encarts en fonction des contraintes éditoriales. L'annonceur ne peut émettre de souhait quant à la place de son message publicitaire.
- L'insertion publicitaire est transmise à l'annonceur avant publication pour la signature d'un bon à tirer (BAT) dans les délais demandés par les services municipaux. A défaut de réception du BAT, le visuel ne sera pas publié mais la commande reste valable et l'insertion soumise à règlement.
- Si une publicité n'a pu être intégrée par manque de place dans le bulletin municipal, l'annonceur concerné en sera informé.

3- Tarifs

- Les tarifs varient en fonction de la taille de l'encart publicitaire dans le bulletin municipal.
- Ils sont fixés par le Conseil municipal, qui peut également les réviser, ils ne sont pas négociables et valent pour une parution.

4- Facturation

- Les espaces publicitaires sont facturés (émission d'un titre par le service comptable) après publication et un exemplaire du bulletin municipal est remis à l'annonceur.

5- Responsabilités

- Les messages publicitaires doivent être conformes aux lois et réglementations en vigueur.
- Le directeur de publication peut également, sans avoir à en justifier, refuser de publier une annonce notamment s'il considère qu'elle risque de porter atteinte à la réputation, à l'intérêt moral ou matériel de l'administration communale ou à ses représentants.
- L'annonceur ne peut en aucun cas tenir la commune responsable quant aux infractions au Code de la propriété intellectuelle, ainsi que toute atteinte au droit à l'image.
- L'annonceur reconnaît et accepte que l'éditeur puisse offrir des services de publications d'espaces publicitaires et de conception d'encarts à des tiers, qui peuvent fournir des produits ou services similaires.